



---

# Règlement Local de Publicité

---

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

JUILLET 2022

## **SECTION 1 : PREAMBULE**

Article 1 : Champ d'application du règlement	3
Article 2 : Portée du règlement	3

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité	4
Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1	4
Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2	4
Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3	5

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	6
Article 8 : Dispositions applicables hors zone de publicité 2	6
Article 9 : Dispositions applicables en zone de publicité 2	7

## Article I : Champ d'application du règlement

I.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité délimitées dans les agglomérations de la commune du CHESNAY ROCQUENCOURT, sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

I.1.1 **Zone de publicité 1**, correspondant à l'ensemble des espaces agglomérés de la commune, à l'exception des zones de publicité 2 et 3 ;

I.1.2 **Zone de publicité 2**, correspondant à la zone commerciale PARLY 2 ;

I.1.3 **Zone de publicité 3**, correspondant aux abords de la rue de Versailles et d'une séquence de la route de Mantes.

I.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du CHESNAY ROCQUENCOURT, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

## Article 2 : Portée du règlement

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

2.2 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

# Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

## Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

3.1 Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :

3.1.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre ,

3.1.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

3.2 Les dispositifs, scellés au sol ou muraux, installés côte-à-côte sont interdits.

3.3 Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles sur abris voyageurs ;

3.3.1 cette obligation d'extinction est également applicable aux publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

3.4 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

## Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité I

4.1 Seules sont admises les publicités et préenseignes :

4.1.1 sur mobilier urbain

4.1.1.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,

4.1.1.2 dans la limite d'une surface unitaire de 8m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes non numériques apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement,

4.1.1.3 dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes numériques, sur tout type de mobilier urbain

4.1.2 installées directement sur le sol,

4.1.2.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement,

4.1.2.2 et par le paragraphe 3.1. ci-avant.

## Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

5.1 Seules sont admises les publicités et préenseignes scellées au sol.

5.2 La surface unitaire des publicités et préenseignes est limitée :

5.2.1 à 10,50m<sup>2</sup>, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence,

5.2.2 à 8m<sup>2</sup>, s'agissant des dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence.

# Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

## Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

6.1 Seules sont admises les publicités et préenseignes

6.1.1 sur bâtiments,

6.1.2 scellées au sol ou directement installées sur le sol,

6.1.3 sur mobilier urbain.

6.2 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

6.2.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure à 20 mètres :

6.2.1.1 un seul dispositif mural

6.2.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 20 mètres :

6.2.2.1 soit un seul dispositif mural,

6.2.2.2 soit un seul dispositif scellé au sol.

6.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée 10,50m<sup>2</sup>.

6.4 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

6.4.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,

6.4.2 dans la limite d'une surface unitaire de :

6.4.2.1 8m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes, y compris numériques, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement,

6.4.2.2 2m<sup>2</sup> pour les publicités et préenseignes numériques, sur les mobiliers urbains autres que ceux mentionnés à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

# Section : Dispositions applicables aux enseignes

## Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

7.1 Sont interdites les enseignes :

7.1.1 sur toiture ou terrasse en tenant lieu,

7.1.2 sur marquise,

7.1.3 sur auvent,

7.1.4 sur balcon,

7.1.5 sous forme d'oriflammes ou de calicots,

7.1.6 dont les teintes sont agressives,

7.1.7 dont l'éclairage n'est pas fixe (rayon laser, numérique, clignotant), à l'exception des enseignes de pharmacies.

7.2 Les enseignes apposées sur bâtiment :

7.2.1 doivent respecter les lignes de composition de la façade,

7.2.2 doivent être bien insérées sur le bâtiment et, de façon générale, dans leur environnement,

7.3 Le mode d'éclairage des enseignes lumineuses doit être le plus discret possible.

7.4 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

7.4.1 qui cesse après 21 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,

7.4.2 qui reprend avant 8 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

7.4.3 ces obligations d'extinction sont également applicables aux enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

7.5 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

## Article 8 : Dispositions applicables hors zone de publicité 2

8.1 Les enseignes apposées sur une façade ne peuvent excéder le niveau de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,

8.1.1 à l'exception des enseignes au profit d'activités qui sont, en tout ou partie, exercées en étage(s) au-dessus du rez-de-chaussée ;

8.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur peuvent être réalisées :

8.2.1 en lettres ou signes découpés,

8.2.2 en lettres ou signes peints,

8.2.3 sur bandeau comportant des lettres évidées,

8.2.4 sur lambrequin de store.

# Section : Dispositions applicables aux enseignes

## Article 8 : Dispositions applicables hors zone de publicité 2

8.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

8.3.1 une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

8.3.2 la partie inférieure ne doit pas constituer d'obstacle à la circulation des piétons et des véhicules,

8.3.3 pour les activités exercées uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne est installée en dessous de la limite inférieure des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,

8.3.4 leur surface unitaire est limitée à 0,50m<sup>2</sup>,

8.3.5 en bordure des voies ouvertes à la circulation publique dont l'emprise est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur qui les support ne peut excéder un mètre.

8.4 La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 20% de la surface de cette façade lorsque celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

8.5 La surface unitaire des enseignes scellées au sol est limitée à 10,50m<sup>2</sup>.

8.6 Les enseignes directement installées sur le sol :

8.6.1 sont limitées à un dispositif par activité et par voie bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité,

8.6.2 la hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre ,

8.6.3 la largeur est limitée à 0,80 mètre.

## Article 9 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

9.1 Lorsqu'existent des vitrines commerciales, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade

9.1.1 sont positionnées au-dessus de ces vitrines,

9.1.2 toutefois, une telle enseigne peut être apposée à côté de la vitrine.

9.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur peuvent être réalisées :

9.2.1 en lettres ou signes découpés,

9.2.2 sur caisson de faible épaisseur et non entièrement lumineux.

9.3 La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 15% de la surface de cette façade.

